

ces gens et non le député qui assument la responsabilité. Or, il n'existe aucun moyen de les obliger à rendre compte de leurs actes. Si, d'un autre côté, le député prend son siège ici libre d'exercer son jugement lorsqu'il s'agit de décider une importante question, il aura des comptes à rendre le jour où il commettra une erreur de jugement ou encore s'il donne un mauvais vote pour des motifs inavouables. Il sera tenu d'expliquer son attitude à ses commettants, et s'il décide de subir une réélection, ils ont l'occasion de se prononcer quant aux conséquences de sa conduite et quant aux motifs personnels qui l'ont guidé.

Un accord de la nature de celui qui est proposé, rend la situation d'un député fort désavantageuse, à mon avis. Il n'a pas la liberté d'exercer son jugement relativement à un bon nombre de questions qui sont du ressort du Parlement. Si le comité d'électeurs dont il est le délégué se sont prononcés sur des questions touchant le tarif douanier ou sur des problèmes d'intérêt public, le député n'est plus libre de manifester ses opinions relativement à ces questions; il est obligé de se conformer aux idées de ces gens. Il se trouve placé dans une situation absurde. Il n'exprime plus l'opinion libre d'un homme libre; il se contente de remplir le mandat qui lui a été confié, tout comme un avocat expose la cause de son client devant les tribunaux. Il manifeste purement et simplement les opinions d'un petit groupe de ses commettants. D'un autre côté, les commettants en général ont également à souffrir de l'existence d'une pareille entente. Le député n'est pas tenu de leur rendre compte de son mandat. Ils ont assumé toutes les responsabilités; cependant, dans nombre de cas, ils ne sont pas en mesure de juger raisonnablement la question en jeu. Des situations surgissent constamment, nous le savons tous, qui ne nous laissent guère le temps de nous renseigner et de former ensuite notre opinion sur une question en particulier; or le public ne connaît rien de ces questions en réalité. Si la Chambre veut bien me permettre une allusion personnelle, je me souviens d'une expérience de cette nature qu'il m'a été donné de faire au cours de ma carrière publique. La première question sur laquelle j'ai eu l'occasion de prendre la parole après mon entrée ici, ce fut celle de la mobilisation des travailleurs d'origine étrangère. J'émis l'opinion que l'on parlait d'un principe vicieux. Or, tous les journaux de ma circonscription furent unanimes pour ainsi dire à critiquer l'attitude que j'avais prise. J'avais raison et mes commettants avaient

tort; cependant, si j'avais été sujet au droit de rappel à cette époque, j'aurais eu le dessous dans mon comté où l'opinion publique avait été égarée. Voilà un exemple de la façon dont fonctionnerait le droit de rappel si cette méthode se généralisait au pays.

Tout en soutenant ces opinions, je suis d'avis que, quand un député soumet un amendement au Parlement, il lui appartient d'établir d'abord qu'un mal existe; en second lieu, que ce mal est assez grave pour autoriser le Parlement à légiférer afin de le supprimer, et en troisième lieu que le projet de loi est de nature à remédier à la situation. Or, il n'est pas à ma connaissance que le présent amendement satisfasse à ces trois conditions. Le mal n'existe pas, autant que je le sache. Je me permettrai en passant d'attirer l'attention de la Chambre sur une observation qu'a faite l'honorable député de Red-Deer (M. Clark). Il a déclaré que le texte du présent amendement prévoit les cas d'accords, autres que ceux qui peuvent être conclus entre un député et ses commettants. Or, vous voudrez bien vous rendre compte, monsieur le président, que l'amendement ne s'en prend pas à l'accord lui-même, mais à la signature d'un pareil engagement. En d'autres termes, si un pareil accord est conclu verbalement, le cas n'est nullement prévu par l'amendement proposé. L'amendement, c'est donc évident, ne touche nullement à l'essence de la question qu'il tente de régler.

Jamais encore une seule affaire ne nous a été soumise où ceci ait amené des abus, et je ne vois pas la nécessité d'une loi ou d'une délibération tant que des abus manifestes ne se seront pas produits. Le désir que l'on témoigne dans le moment de prendre des mesures que l'on dit être préventives, vient de ce que l'on veut, je regrette d'avoir à le dire, s'en faire un moyen de capter l'attention du public en faveur du parti, et c'est là un principe faux quand il s'agit de lois à établir. L'auteur de cette proposition d'amendement ferait bien, à mon avis, de la retirer et de s'en remettre aux peines que la loi édicte dans la circonstance.

M. LAPOINTE: Je suis de ceux qui n'approuvent pas ce droit de rappel. C'est un principe faux, opposé aux principes sur lesquels se fondent les institutions parlementaires anglaises. Ce sont des messieurs venus des Etats-Unis qui, dans les provinces de l'Ouest, ont prêché cette doctrine et, dans ce pays-là, les conditions diffèrent beaucoup de celles du nôtre. Sous le régime parlementaire anglais, tout député re-